



Municipalité d'Ormstown

5, rue Gale

Ormstown (Qc) J0S 1K0

450 829-2625

www.ormstown.ca

**Port du couvre-visage obligatoire dans les lieux publics intérieurs
à Ormstown dès le 10 juillet 2020.**

Nouvelle mesure préventive : la participation des citoyens est essentielle dans la lutte à la Covid-19, en ce sens, la Municipalité d'Ormstown a adopté une résolution, pour rendre le port du couvre-visage obligatoire dans les lieux publics intérieurs.

Durant la période d'adaptation à cette nouvelle mesure, certains commerces pourraient distribuer des masques à leurs clients.

Cette nouvelle mesure fait suite à la période de déconfinement que nous vivons et fait écho aux demandes de plusieurs commerçants qui souhaitent protéger tant leur personnel que leurs clients.

Le Conseil Municipal d'Ormstown souhaite tout mettre en œuvre pour éviter une propagation de la COVID-19. La Municipalité rend donc obligatoire en date du 10 juillet 2020 le port du couvre-visage (masque, visière, ou les deux) dans tous les lieux publics intérieurs.

Cette nouvelle mesure s'ajoute à l'application de la distanciation physique (idéalement de 2 mètres) pour tout endroit public, commerce ou autre sur le territoire de la Municipalité.

Contribuons à la sécurité de tous!

**Mandatory wearing of face mask in any indoor public spaces
in Ormstown as of July 10, 2020.**

New preventive measure: The Municipality of Ormstown adopted a resolution, to make the wearing of a face mask mandatory in indoor public spaces and is counting on the participation of its residents and non-residents in this battle against Covid-19.

During the period of adaptation to this new measure, some businesses may have masks to distribute to their customers.

This new measure follows the period of deconfinement that we are now living in and echoes the request of several merchants who wish to protect both their staff and their customers.

The Ormstown Municipal Council is diligent in preventing the spread of COVID-19. As of July 10, 2020, the Municipality is therefore making it compulsory to wear a face cover (mask, visor, or both) in all indoor public places.

This new measure is in addition to the application of physical distancing (ideally 2 meters or 6 feet) in any public place, business on the territory of the Municipality.

Let's contribute to everyone's safety!



Municipalité d'Ormstown

5, rue Gale

Ormstown (Qc) J0S 1K0

450 829-2625

www.ormstown.ca

Extrait de la résolution adoptée lors de l'assemblée du 6 juillet 2020

20-07-215 Mesures préventives et obligatoires rattachées à la COVID-19

ATTENDU QUE l'affluence saisonnière résulte en une augmentation significative de la population fréquentant les lieux publics et les commerces sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE depuis l'annonce de mesures de déconfinement faite par le gouvernement du Québec, un relâchement important des mesures préventives est remarqué, comme partout ailleurs au Québec ;

ATTENDU QU'à la demande de plusieurs commerçants(tes) qui craignent à la fois pour la sécurité du personnel que pour le maintien de leurs activités, il convient d'adopter des mesures visant à assurer le respect, la protection et la sécurité de toutes et de tous ;

ATTENDU QU'il convient de tout mettre en œuvre afin d'éviter une propagation probable et rapide de la COVID-19 ;

ATTENDU QU'il y va de la santé physique de chacune et de chacun des contribuables, de même que de la santé et de la vitalité économique de nos commerçantes et commerçants et qu'il est raisonnable et sensé de mettre toutes les chances de notre côté dans le but de réussir ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Thomas Vandor
Appuyé par Ken Dolphin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'IMPOSER les mesures préventives suivantes dès à compter de ce vendredi 10 juillet 2020, le tout en vue d'éviter une propagation de la COVID-19, à savoir :

- le port obligatoire d'un couvre-visage, soit un masque, soit une visière ou les deux, dans tous les lieux publics;
- l'application et le respect de la distanciation physique (idéalement de 2 mètres) et ce, pour tout endroit public, commerce ou autre sur le territoire de la Municipalité;

DE REQUÉRIR la collaboration et la solidarité des commerçants(tes) en vue qu'elles et ils veillent au respect des présentes mesures, et ce jusqu'à avis contraire.